

Arrêt

n° 177 765 du 16 novembre 2016 dans les affaires X et X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refoulement, prise le 14 mars 2016.

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refoulement, prise le 18 mars 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 311 du 18 mars 2016.

Vu l'arrêt n° 164 731 du 25 mars 2016.

Vu les ordonnances du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Au vu de la similarité des décisions attaquées et des moyens soulevés à l'encontre des décisions querellées et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 mai 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer aux recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort des requêtes que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

- 3. Faits pertinents de la cause.
- 3.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 3.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 14 mars 2016.
- 3.3 Le 14 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11), laquelle lui a été notifiée le même jour. Il s'agit en l'occurrence de la décision visée par le recours enrôlé sous le numéro 185 983, laquelle est motivée comme suit :
- « Annexe 11

Motifs

- O (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 172°)2 Motif de la décision :
- O (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 172°)2 Motif de la décision :
- O (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 172°)2 Motif de la décision :
- O (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1-/2-)2 Motif de la décision :
- O (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 30)2 Motif de la décision : Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :
- O (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 5, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1 bis, du Code frontières Schengen) Motif de la décision :
- O (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1er, 4°) Motif de la décision :
- * (H) Est signalé aux fins de non-admission (art, 3, alinéa 1er, 5", 8", 9°)2
- * dans le SIS, motif de la décision : L' intéressé est signalée Schengen Art.24 par la Suéde SOUS le n° [X.]
- O (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1er, 6°/7°) »

- 3.4 Le 17 mars 2016, la partie requérante a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement précitée. Le Conseil a, par un arrêt n° 164 311 du 18 mars 2016 (rendu dans l'affaire 185 983 / VII), a suspendu la décision de refoulement prise le 14 mars 2016 rendu à l'égard du requérant.
- 3.5 Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refoulement (annexe 11). Cette décision, notifiée au requérant le même jour, est celle visée par le recours enrôlé sous le numéro 187 533, laquelle est motivée comme suit :

« Annexe 11

Motifs

(A) N'est pas en possession d'gp document de voyage valable / de documents de voyage valables {art, 3, alinéa 1", VI2*f Motif de la décision : (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art, 3, alinéa 1er, 1°/2°)2 Motif de la décision : (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)2 Motif de te décision : (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)2Motif de la décision : (E) N'est pas en possession des documents Justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)2 Motif de la décision : Le(s) documents) suivants) n'a / n'ont pas pu être produits : (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etals membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 Jours (art. 3, alinéa 1er, 2", de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie Introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen) Motif de la décision : (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art 3, alinéa 1er, 4°) Motif de la décision : (H) Est signalé aux fine de non-admission (art, 3, alinéa 1°, 5°, 8°, 9°)2 dans le SIS, motif de la décision : L'Intéressé est signalé par la Suède aux fins de non*-admission dans le SIS sous la référence [X.] dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision : * (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé

Remarques : Cette décision remplace la décision de refoulement (annote 11) du 14 mars 2016.»

publique ou les relations Internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art, 3,

3.6 Le 22 mars 2016, la partie requérante a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement visée au point 3.5 du présent arrêt. Le Conseil a, par un arrêt n° 164 731 du 25 mars 2016 (rendu dans l'affaire X / I), rejeté la demande de suspension d'extrême urgence ainsi introduite.

4. Recevabilité

alinéa 1or, 6°/7)² Motif de la décision :

4.1 Par un courrier daté du 27 avril 2016 figurant au dossier administratif soumis au Conseil dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, la partie défenderesse a fait état du fait que le requérant a été refoulé en date du 24 mars 2016. Cette information est également confirmée par un courrier du 2 mai 2016 figurant au dossier administratif tel que soumis au Conseil dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Interpellée à l'audience sur la persistance de son intérêt aux présents recours, la partie requérante, qui confirme le refoulement du requérant, ne fait aucune observation à ce sujet et se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.2 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt aux recours dirigés à l'encontre des décisions querellées, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), quod non dans le cas d'espèce où, le requérant ayant été rapatrié, la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Par conséquent, il s'impose de déclarer les recours irrecevables, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

4.3 Les recours sont donc irrecevables, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation dirigée contre la décision de refoulement datée du 14 mars 2016 est rejetée.

Article 2

La requête en annulation dirigée contre la décision de refoulement datée du 18 mars 2016 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :	
M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN